



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2024- 782 du 5 avril 2024

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation
des eaux souterraines du forage de Bussy-la-Côte
exploité par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse
à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau du forage de Bussy-la-Côte
pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine**

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le Code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse du 22 novembre 2012 et du 21 septembre 2017,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 5 décembre 2015 relatif à la définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-2105 du 17 août 2023 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 25 octobre au 10 novembre 2023 en mairie de VAL D'ORNAIN,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 15 novembre 2023,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 5 avril 2024,
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du forage de Bussy-la-Côte ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition de la directrice de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Forage de Bussy-la-Côte	BSS000PWRS	Val d'Ornain	70	AI	852 916	6 858 898	170

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DU FORAGE DE BUSSY-LA-CÔTE

ARTICLE 2 : DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage de Bussy-la-Côte situé sur le ban de la commune du Val d'Ornain, sont déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du forage de Bussy-la-Côte ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 140 000 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour du forage de Bussy-la-Côte constitué de la parcelle 70 de la section AI (feuille 090) de la commune de VAL D'ORNAIN qui s'étend sur une surface de 100 m²,
- un périmètre de protection rapprochée du forage de Bussy-la-Côte qui s'étend sur la commune de VAL D'ORNAIN sur les parcelles n°21pp, 22pp, 23pp, 25, 27, 28, 30 à 32, 55, 56, 61 à 65, 66pp de la section AD (feuille 090), parcelles n°3 à 12, 14, 16, 17, 21, 22, 45, 47, 59, 73, 80, 82, 97, 98, 100 à 106, 109, 110 de la section AE (feuille 090), parcelles n°1, 7 à 12, 14 à 27, 29 à 38, 40 à 47, 49 à 68, 70, 71, 73 à 83, 119pp, 120pp, 123 à 126, 129 à 134, 137 à 139, 142 à 146, 148, 149, 151, 167, 168, 170, 171, 173 à 178, 180 à 188, 194, 195, 198 à 201, 207, 208, 211 à 217, 226, 227, 228pp, 229pp, 230 à 251 de la section AH (feuille 090), parcelles n°52 à 62, 64 à 69, 73, 110, 112 à 117, 120 à 122, 125, 126, 129, 130, 133 à 136 de la section AI, parcelles n°9, 10, 11pp, 61 de la section AK (feuille 090), y compris la partie non cadastrée du domaine public incluse dans le périmètre de protection rapprochée (voie communale n°4 de Sainte-Hoïlde à Bussy pour partie, la route Sainte Hoïlde, la rue Haute, la rue Basse, le chemin rural dit « Ancien Chemin de Mussey à Bussy-la-Côte » pour partie, le chemin rural dit « de Dessous les Vignes » pour partie, la rue « Côté des Prés », la Place de l'Eglise, la rue de l'Eglise Saint-André, deux ruelles et un sentier pour partie, sur une surface totale de 57ha 09a 31ca.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres, sont interdits tout fait ou activité susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse doit signer une convention de gestion avec la commune de Val d'Ornain, propriétaire de la parcelle 70 de la section AI du cadastre de la commune de Val d'Ornain qui délimite le tracé du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé et cette clôture doit être maintenue en bon état, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien de l'ouvrage. Toute activité et installation y sont interdites, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de sondages géotechniques de plus de 2 mètres de profondeur est interdite à l'exception de celles nécessaires :

- aux travaux de protection des captages d'eau potable,
- aux travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs existants,
- au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Les travaux de voirie existante sont autorisés, sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés sont entretenus par fauche régulière. En cas de remembrement, la création de chemins agricoles pour l'accès aux parcelles est autorisée.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels inertes provenant de carrières autorisées au titre des ICPE.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits, à l'exception :

- des stockages de bois à usage domestique,

- pour les constructions existantes à la date de signature de l'arrêté préfectoral et les nouvelles constructions à usage d'habitation, des cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques qui, lors de leur renouvellement, doivent être installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou être enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite,
- des stockages existants de produits phytosanitaires conformes à la réglementation en vigueur et leur extension pour permettre leur mise aux normes,
- des stockages permanents d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, ou de synthèse, qui sont autorisés à plus de 500 mètres du captage dans des locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur.

La construction de nouvelles habitations est autorisée sous réserve de leur raccordement au réseau d'assainissement collectif.

L'épandage d'effluents organiques de toute nature est interdit, à l'exception de l'épandage de composts et fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, issus d'un stockage d'au minimum trois mois sous les animaux ou d'une fumière située à plus de 500 mètres du captage.

L'épandage d'engrais azotés organiques autorisés ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être conforme aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates.

Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux (abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris, râteliers, et aires de nourrissages complémentaires...) doit être installé à plus de 350 mètres du captage. Le pacage d'animaux est limité à un chargement permettant le maintien, en toute période de l'année, de la couverture végétale du sol.

Le traitement avec des produits phytosanitaires des aires de stationnement, des accotements de voies routières, des talus, des fossés, des jachères, des espaces verts collectifs et lieux publics, et l'épandage par des particuliers sont interdits. L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit, sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien habilité.

Sont par ailleurs interdites dans le périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de reconnaissance, à l'exception de ceux nécessaires pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine, ou destinés à la surveillance de l'aquifère capté, après autorisation préfectorale,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale, que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert,
- L'implantation d'éoliennes (hormis les petites installations individuelles) et de centrales solaires photovoltaïques, à l'exception des panneaux photovoltaïques installés sur toiture,
- La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau,
- La réalisation de puits d'infiltration, à l'exception de ceux nécessaires à l'infiltration des eaux de toiture,
- L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables, de produits chimiques, de fluides caloporteurs,
- L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées,
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- La création de cimetières ou leur agrandissement,
- La création de nouveaux lotissements d'habitation en dehors des zones référencées dans le Plan Local d'Urbanisme,
- La construction d'aires de stationnement, à l'exception de celles strictement nécessaires au fonctionnement de lotissements,

- La construction ou l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation, liés à l'implantation d'un nouveau siège d'exploitation,
- Le camping et le caravaning, à l'exception des activités d'accueil à la ferme, sous réserve de la collecte et du traitement des eaux usées produites, dont les matières des toilettes chimiques,
- La création de terrains de golf,
- Toute activité de sports mécaniques,
- L'affouragement et l'agrainage du gibier, à l'exception de l'agrainage linéaire à plus de 400 m du captage,
- Toute création et tout entretien de souilles artificielles,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'utilisation de produits répulsifs,
- Le retournement des prairies permanentes, à l'exception de celui réalisé dans le cadre d'une remise en état de parcelles, sous réserve d'un réensemencement en prairie à réaliser dans les meilleurs délais,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le drainage des terres agricoles ainsi que les rejets d'effluents agricoles,
- Les activités de maraîchage, serres et pépinières, à l'exception du maraîchage en agriculture biologique et des jardins à usage domestique sans utilisation de produits phytosanitaires,
- La préparation de bouillies de traitement et le remplissage de pulvérisateurs, excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur et existante à la date de signature du présent arrêté,
- La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet,
- L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée,
- Le brûlage de déchets de toute nature, dont les déchets verts.

ARTICLE 7 : RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à son article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 : AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES SERVITUDES

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 10 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 11 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage de Bussy-la-Côte dans les conditions fixées par le présent chapitre.

ARTICLE 12 : CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage du réservoir doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être effectuées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 15 : CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 16.1 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

Ces travaux comprennent :

- la pose d'une clôture avec portail sur le tracé du périmètre de protection immédiate du forage,
- la mise en place d'une plaque signalétique en tête du forage avec indication du numéro BSS,
- le retrait du câble d'alimentation dans le regard du forage.

ARTICLES 16.2 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PARTICULIÈRES SITUÉES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les travaux de mise en conformité sont réalisés à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs :

- Mise en conformité réglementaire des captages existants dans un délai maximum d'1 an.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage de Bussy-la-Côte,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée du forage de Bussy-la-Côte,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage de Bussy-la-Côte (échelle 1/250),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du forage de Bussy-la-Côte (échelle 1/6000),
- Annexe 5 : plan de situation du périmètre de protection rapprochée du forage de Bussy-la-Côte (sans échelle).

ARTICLE 19 : MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et à la mairie de VAL D'ORNAIN en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de VAL D'ORNAIN pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci, énumérant notamment les principales servitudes,
A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité,
- La conservation en mairie de VAL D'ORNAIN de l'acte portant déclaration d'utilité publique. Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au document d'urbanisme dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie de VAL D'ORNAIN) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 20 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 : DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au président du Tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

ARTICLE 22 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, la présidente de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et le maire de la commune de VAL D'ORNAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le **- 5 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET